

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°88-2023-107

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2023

# Sommaire

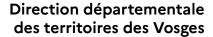
Direction départementale des territoires des Vosges / SER	
88-2023-09-27-00002 - Arrêté n°422/2023/DDT du 27 septembre 2023 portant attribution	
d'une subvention de l'État à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges	
pour des travaux de restauration de la continuité écologique du cours d'eau « Le	
Taintroué » (2 pages)	Page 3
88-2023-10-05-00003 - Arrêté n°439/2023/DDT du 5 octobre 2023 portant autorisation	
des travaux de sondage de sols dans la réserve naturelle nationale du Massif du Grand	
Ventron (4 pages)	Page 6
88-2023-10-06-00001 - Arrêté n°444/2023/DDT du 06 octobre 2023 portant autorisation	
d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (3 pages)	Page 11
Prefecture des Vosges / DCL	
88-2023-10-05-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de	
MONT-LES-NEUFCHATEAU en vue de procéder à l'élection de cinq conseillers	

municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures (4 pages)

Page 15

88-2023-09-27-00002

Arrêté n°422/2023/DDT du 27 septembre 2023 portant attribution d'une subvention de l'État à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges pour des travaux de restauration de la continuité écologique du cours d'eau « Le Taintroué »





## Arrêté n°422/2023/DDT du 27 septembre 2023 portant attribution d'une subvention de l'État à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges

# pour des travaux de restauration de la continuité écologique du cours d'eau « Le Taintroué »

La préfète des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur,

- **Vu** le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- **Vu** le décret du 28 décembre 1926 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables "le Taintroué", tout en maintenant ce cours d'eau dans le domaine public ;
- **Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- **Considérant** l'article L.214-17 de code de l'environnement prévoyant qu'il est nécessaire pour les cours d'eaux inscrit en liste 2 d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;
- Considérant l'arrêté du 28 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhin-Meuse, classant le cours d'eau " Le Taintroué " en liste 2 ;

**Considérant** la nécessité de restaurer la continuité écologique pour les ouvrages appartenant à l'État, notamment l'ouvrage hydraulique Ta-OH15 en travers du cours d'eau "Le Taintroué "sur la commune de Taintrux;

sur proposition du directeur départemental des territoires

## Arrête

<u>Article 1-</u> Une subvention de 1823,27€ est accordée à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (CASDDV) pour la réalisation, sur le domaine public fluvial, de travaux de restauration de la continuité écologique de l'ouvrage hydraulique dit "Ta-OH15", barrant le cours d'eau " Le Taintroué " sur la commune de Taintrux.

Les coordonnées Lambert 93 du barrage "Ta-OH15" sont : X= 988 304 et Y= 6 803 198

<u>Article 2</u> – Cette dépense est imputable sur les crédits du BOP 0113 - ACAL - T088 - Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

<u>Article 3 –</u> Le versement sera effectué après fourniture des justificatifs du montant des travaux affecté à l'ouvrage "Ta-OH15". Le montant de la subvention correspond à 20 % du montant TTC affecté à cet ouvrage domanial, les travaux sur les autres ouvrages du programme de restauration n'étant pas concernés.

<u>Article 4 –</u> Suite au contrôle des travaux qui sera réalisé par les services de la DDT des Vosges, un compte rendu de visite sera rédigé, ceci validera le service fait.

Article 5 – Le règlement de la subvention sera effectué au compte à créditer ci-après :

- Domiciliation bancaire : Banque de France

- N°: 30001 00723 G8850000000 67

- Siret de la CASDDV : 200 071 066 00191

- N° Fournisseur : 2100 120 303

<u>Article 6</u> – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 27 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation : Le directeur départemental des territoires **Signé** Laurent MARCOS

## *Délais et voies de recours* :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

88-2023-10-05-00003

Arrêté n°439/2023/DDT du 5 octobre 2023 portant autorisation des travaux de sondage de sols dans la réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron



## Arrêté n°439/2023/DDT du 5 octobre 2023

portant autorisation des travaux de sondage de sols dans la réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron

La préfète des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 332-23,
- Vu le décret n°89-331 du 22 mai 1989 portant création de la Réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron,
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 19 septembre 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004;
- Vu la lettre du 7 février 1990 du secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs qui, en application de l'article 2 du décret du 22 mai 1989, a chargé le préfet des Vosges d'exercer la coordination de la réserve ;
- Vu la demande de la commune de Cornimont en date du 6 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif de la réserve le 19 septembre 2023.

CONSIDÉRANT que le projet de requalification de l'auberge du Grand Ventron comporte des évolutions du bâti existant et de ses abords.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, en amont de ces évolutions, de procéder au sondage des sols pour permettre une reconnaissance géotechnique.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

#### Arrête

## Article 1: Objet

Les travaux de sondage de sols dans la réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron sont autorisés.

Ces travaux comprennent les opérations suivantes :

- sondages au pénétromètre dynamique,
- sondages à la tarière,
- · sondages à la pelle mécanique,
- reconnaissances de fondation,
- création d'une rampe temporaire pour permettre l'accès et la réalisation des sondages par un engin spécialisé sur l'arrière du bâtiment (façade Est).

L'emplacement de ces différents sondages et leurs caractéristiques techniques sont précisés sur le schéma en annexe.

## Article 2 : Période de réalisation des travaux

Les travaux de sondage de sols dans la réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron seront effectués au cours de la période allant du jour de la signature du présent arrêté jusqu'à fin novembre 2023.

## Article 3: Points de vigilance

Les travaux seront réalisés dans le respect des préconisations suivantes :

- · s'assurer de l'absence de toutes traces d'espèces invasives sur les engins (pneus, chenilles, stabilisateurs, godets, etc) et les outils utilisés pour réaliser directement ou indirectement les sondages. Un nettoyage systématique avant montée sur site est à prévoir ;
- pour la réalisation des sondages SP3 et SP4 (cf annexe), en l'absence d'alternative pertinente, réaliser la rampe d'accès temporaire à partir de

- matériaux sourcés, non pollués et ne contenant pas de trace d'espèces invasives ;
- après la réalisation des sondages, les matériaux utilisés seront enlevés et évacués;
- · réaliser le piquetage précisant la localisation exacte des sondages en présence du gestionnaire de la réserve, notamment pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées ou patrimoniales.

#### Article 4 - Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le directeur départemental des territoires des Vosges ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé au gestionnaire de la réserve et au Parc naturel régional des Ballons des Vosges ainsi qu'à la commune de Cornimont.

Fait à Épinal, le 5 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation : Le chef du service environnement et risques

## SIGNE

Alain LERCHER

## Délais et voies de recours -

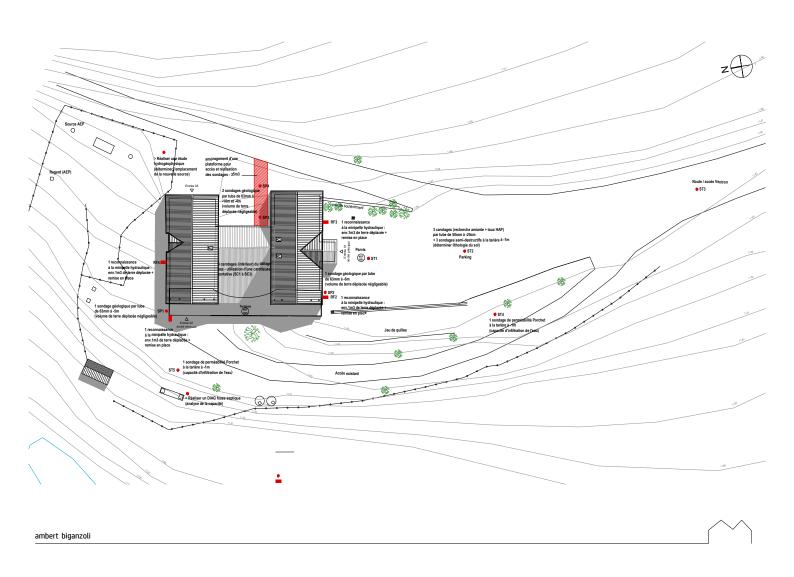
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'urbanisme et de la construction, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## Annexe

## Plan de localisation des travaux



88-2023-10-06-00001

Arrêté n°444/2023/DDT du 06 octobre 2023 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers



Liberté Égalité Fraternité

## Arrêté n°444/2023/DDT du 06 octobre 2023 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers

## La préfète des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 19 septembre 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°239/2023/DDT du 21 juillet 2023 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le signalement de M. ZENNER Alexis, rapportant des dégâts de sangliers sur les parcelles agricoles et sur prairie ;
- Vu le rapport du 27 septembre 2023 de M. Fabrice MARCOT, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;
- Vu l'avis favorable du 29 septembre 2023 du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés, les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE:**

<u>Article 1:</u> M. Fabrice MARCOT et M. Dominique VIRY, lieutenant de louveterie des Vosges, sont chargés de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les communes de LA CHAPELLE dvt BRUYERES et LA HOUSSIERE et sur les communes limitrophes, sur et à proximité immédiate des parcelles et prairies impactées par des dégâts de sangliers.

<u>Article 2:</u> Ces opérations sont exécutées sous la direction de M. Fabrice MARCOT et M. Dominique VIRY qui pourront se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par leurs soins et sous leur entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses sont autorisés.

L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

<u>Article 4:</u> Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

Article 5: À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

<u>Article 6:</u> Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 7 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le tireur.

<u>Article 8:</u> M. Fabrice MARCOT et M. Dominique VIRY adresseront un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 9: Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et jusqu'au 05 novembre 2023.

Article 10: Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, les maires des communes susvisées à l'article 1 et M. Fabrice MARCOT et M. Dominique VIRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 06 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, Le chef de service de l'environnement et des risques

## SIGNÉ

Alain LERCHER

## Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## Prefecture des Vosges

88-2023-10-05-00002

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de MONT-LES-NEUFCHATEAU en vue de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures



Bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation

#### ARRÊTÉ du 5 octobre 2023

portant convocation des électeurs de la commune de MONT-LES-NEUFCHATEAU en vue de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures

> La Préfète des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral notamment les articles L.225 à L.259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 8 avril 2023 portant nomination de M. Thomas KUPISZ, sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant convocation des électeurs de la commune de MONT-LES-NEUFCHATEAU en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures ;

Vu la démission de M. Julien PANSERI de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 11 février 2022 ;

Vu la démission de M. Gaëtan HYONNE de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 12 septembre 2022 ;

Vu la démission de M. Jérôme HUMBERT de ses fonctions d'adjoint et de conseiller municipal à compter du 10 octobre 2022 ;

Vu la démission de M. Lionel BEAUX de ses fonctions d'adjoint et de conseiller municipal à compter du 24 août 2023 ;

Vu la démission de Mme Aline TESSARO de ses fonctions de conseillère municipale à compter du 29 septembre 2023 ;

Vu l'effectif légal et l'effectif en exercice du conseil municipal de la commune de MONT-LES-NEUFCHATEAU;

CONSIDERANT que le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir à la vacance de 5 sièges ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Les électeurs et les électrices de la commune de MONT-LES-NEUFCHATEAU sont convoqués le <u>dimanche 5 novembre 2023</u> pour procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 12 novembre 2023;

Article 2: Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

<u>Article 3</u>: L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales extraites du répertoire électoral unique. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L.30 et R.18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Pour pouvoir se présenter à ce scrutin, l'électeur devra s'inscrire sur la liste électorale de la commune au plus tard le **vendredi 29 septembre 2023**.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

<u>Article 4</u>: Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L.71 à L.78 du code électoral.

https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/vote-procuration

<u>Article 5</u>: La commune comptant moins de 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- du lundi 16 octobre 2023 au mercredi 18 octobre 2023 de 9H à 11H et de 14H à 16H
- le jeudi 19 octobre 2023 de 9H à 11H et de 14H à 18H.

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- le lundi 6 novembre 2023 de 9H à 11H et de 14H à 16H
- le mardi 7 novembre 2023 de 9H à 11H et de 14H à 16H

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.61 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6 : La déclaration de candidature doit comprendre :

- 1. Éventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité
- 2. le formulaire de déclaration (CERFA 14996\*03) dûment rempli et signé.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : "La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)."

- 3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.
- 4. une copie d'un justificatif d'identité.
- 5. l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE) ou l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune. ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport ou la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

<u>Article 7</u>: Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

<u>Article 8</u>: La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le **lundi 23 octobre 2023** à zéro heure. Elle prendra fin le **samedi 4 novembre 2023** à minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le **lundi 6 novembre 2023** à zéro heure jusqu'au **samedi 11 novembre 2023** à minuit.

<u>Article 9</u>: Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

<u>Article 10</u>: Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

<u>Article 11</u>: Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1 000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

## Article 12: Pour être élu au 1° tour:

- il faut la majorité absolue des suffrages exprimés,
- > et au moins 1/4 des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

<u>Article 13</u>: Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre remis en main propre au bureau des élections à la Préfecture dès le lundi. Dès la fin du scrutin, le procès-verbal ainsi que la proclamation des résultats devront être scannés et transmis par mail à la Préfecture des Vosges - "pref-elections@vosges.gouv.fr".

<u>Article 14</u>: L'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant convocation des électeurs de la commune de MONT-LES-NEUFCHATEAU en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures est abrogé.

<u>Article 14</u>: M. le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, Mme le maire de MONT-LES-NEUFCHATEAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès réception, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie concernée et diffusé par elle par tout moyen en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Epinal, le 5 octobre 2023 Le sous-préfet de Neufchâteau,

#### SIGNE

#### Thomas KUPISZ

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.